

# Directive sur les énergies renouvelables

2021/0218(COD) - 14/09/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 418 voix pour, 109 contre et 111 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

## *Objectif global contraignant de l'Union à l'horizon 2030*

Les États membres devraient veiller collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit **d'au moins 45%**. Chaque État membre devrait fixer **un objectif indicatif d'au moins 5%** de la capacité d'énergie renouvelable nouvellement installée entre la date d'entrée en vigueur de la directive et 2030 sous la forme de technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables.

Les États membres devraient également :

- fixer un objectif indicatif pour les technologies de stockage, afin de faciliter l'intégration de l'énergie renouvelable et d'accroître les services de flexibilité et d'équilibrage;
- fixer un objectif minimum indicatif au niveau national pour une flexibilité de la demande correspondant à une réduction de **5%** des pics de demande d'électricité d'ici à 2030. Cet objectif serait atteint en faisant jouer la flexibilité de la demande dans tous les secteurs d'utilisation finale, notamment à travers la rénovation des bâtiments et l'efficacité énergétique.

Chaque État membre devrait recenser dans son plan intégré en matière d'énergie et de climat les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

## *Calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*

Lors du calcul de la part des énergies renouvelables dans un État membre, les carburants renouvelables d'origine non biologique devraient être pris en compte dans le secteur où ils sont consommés (électricité, chauffage et refroidissement, ou transports). Lorsque les carburants renouvelables d'origine non biologique sont consommés dans un État membre différent de celui où ils ont été produits, l'énergie produite par l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique devrait représenter **80%** de leur volume dans le pays et le secteur où elle est consommée et **20%** de leur volume dans le pays où elle est produite, sauf accord contraire entre les États membres concernés.

## *Projets communs*

Chaque État membre devrait conclure des **accords de coopération** pour mettre en place des projets communs avec un ou plusieurs autres États membres pour la production d'énergie renouvelable, y compris les actifs hybrides d'énergie renouvelable en mer, comme suit:

- a) le 31 décembre 2025 au plus tard, les États membres dont la consommation annuelle d'électricité est inférieure ou égale à 100 TWh devraient mettre en place au moins deux projets communs;
- b) en 2030 au plus tard, les États membres dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 100 TWh devraient mettre en place un **troisième projet commun**.

### ***Accélérer et simplifier les procédures***

Les procédures administratives trop complexes et excessivement longues constituent un obstacle majeur au déploiement des énergies renouvelables. Le texte amendé insiste sur la nécessité de poursuivre la **rationalisation des procédures administratives et d'octroi de permis** afin d'alléger la charge administrative tant pour les projets d'énergie renouvelable que pour les projets d'infrastructure de réseau connexes. Les règles nationales relatives aux procédures d'autorisation, de certification et d'octroi de licences devraient être proportionnées et nécessaires et concourir à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique. Toutes les procédures administratives devraient être simplifiées.

### ***Intégration de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment***

En vue de promouvoir la production et l'utilisation de l'énergie renouvelable et de la chaleur et du froid fatals dans le secteur du bâtiment, les États membres devraient fixer un **objectif indicatif** pour la part de l'énergie renouvelable produite sur place ou à proximité dans la consommation finale d'énergie de leur secteur du bâtiment en 2030. Les États membres devraient avoir la possibilité de comptabiliser la chaleur et le froid résiduels dans l'objectif indicatif en matière d'énergies renouvelables dans les bâtiments, dans la limite de **20%**, avec un plafond de **54%**.

### ***Secteur du chauffage et du refroidissement***

Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre devrait augmenter la part de l'énergie renouvelable dans ce secteur, **à titre indicatif, de 2,3 points de pourcentage**, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, avec pour point de référence la part d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement en 2020.

### ***Intégration de l'énergie renouvelable dans l'industrie***

L'industrie devrait augmenter l'utilisation des énergies renouvelables **d'au moins 1,9 point de pourcentage** en moyenne annuelle d'ici à 2030, à titre indicatif. Cette augmentation serait calculée comme moyenne pour les périodes triennales de 2024 à 2027 et de 2027 à 2030.

### ***Réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports***

Dans le secteur des transports, le déploiement des énergies renouvelables devrait aboutir à une **réduction de 16%** des gaz à effet de serre, grâce à une part plus importante de biocarburants avancés et de carburants renouvelables d'origine non biologique, comme l'hydrogène.

Les fournisseurs de carburants auraient l'obligation de veiller à ce que la part des biocarburants avancés et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, dans l'énergie fournie au secteur des transports soit d'au moins 0,5% en 2025 et au moins 2,2% en 2030, et que la part des carburants renouvelables d'origine non biologique soit d'au moins 2,6% en 2028 et d'au moins 5,7% en 2030.

À partir de 2030, les fournisseurs de carburants devraient livrer au moins 1,2% de carburants renouvelables d'origine non biologique et d'hydrogène renouvelable au mode de transport maritime.

### ***Biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse***

L'énergie produite à partir des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse devrait être prise en considération uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'ils respectent la hiérarchie des déchets et tiennent compte du principe de l'utilisation en cascade.

Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en considération ne doivent pas être produits à partir de matières premières provenant de terres de grande valeur en termes de diversité biologique (ex : forêts primaires, forêts anciennes et forêts très riches en biodiversité; zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, prairies naturelles de plus d'un hectare présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité).

Les députés ont adopté des amendements appelant à la **réduction progressive de la part du bois primaire** considérée comme une énergie renouvelable.

### ***Accélérer le lancement de l'hydrogène***

Les députés ont mis en exergue l'importance de la transparence des composants de l'électricité verte et de la simplification de la montée en puissance de l'hydrogène, notamment via un **système plus simple de garantie de son origine**. Le texte amendé souligne l'importance d'encourager la recherche et l'innovation dans le domaine des énergies propres, comme l'hydrogène.